



N° 1 9 6 8

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH) et se référant à l'appel urgent conjoint n°AL MAR 5/2021, a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, les observations des autorités marocaines ainsi que des commentaires sur certaines allégations rapportées.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH), l'expression de sa considération distinguée.



Genève, le 16 septembre 2021

Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH)

Genève

Royaume du Maroc

Observations des autorités marocaines relatives à la Communication conjointe n° UA MAR 5/2021

En réponse à la communication conjointe datée du 10 juin 2021 (Réf. n° AL MAR 5/2021) les autorités marocaines portent à la connaissance des titulaires de mandats concernés les observations présentées ci-après, tout en les interpellant elles-mêmes sur certains aspects relevés après examen du contenu des allégations rapportées.

▪ Observations préliminaires.

Les autorités marocaines souhaitent préalablement rappeler que le Royaume du Maroc s'est engagé de manière stratégique et irréversible à promouvoir et à respecter les droits de l'homme, tels qu'ils sont universellement reconnus.

Au Maroc, les libertés d'opinion et d'expression sont consacrées par la Constitution et protégées par la législation nationale afin de garantir leur exercice en toute liberté dans le cadre de la protection de la vie privée des personnes, de leur réputation, de la justice, de la sécurité et de l'ordre public.

Les autorités marocaines souhaitent également rappeler qu'elles ont toujours tenu à interagir de bonne foi et de façon constructive avec l'ensemble des procédures spéciales. Elles tiennent néanmoins de nouveau à exprimer leur grand étonnement au sujet de la présente communication conjointe émanant de six procédures spéciales tant au regard de la forme que du fond de celle-ci. Le choix même de certains mandats, notamment celui se rapportant aux exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires, interpelle vivement.

Elles constatent en effet avec regret l'instrumentalisation du mécanisme des Procédures spéciales à des fins purement politiques, et de façon notamment à présenter une image complètement erronée et déformée de la situation des droits de l'homme en particulier dans les provinces du sud du Royaume, et par ce biais, remettre ainsi en question les acquis du Royaume en matière de protection et promotion des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire national sans distinction. Ces acquis sont pourtant reconnus à différents égards sur le plan international.

Elles déplorent de nouveau par ailleurs le procédé qui consiste depuis à compiler de façon fréquente dans une seule communication un certain nombre d'allégations et/ou de cas ou situations pourtant très spécifiques/individuelles. En l'espèce, la communication fait référence simultanément à 14 cas. Il ressort manifestement une volonté délibérée de chercher à créer des liens entre les cas en question, notamment ceux établis dans les

provinces du sud du Royaume, et ce de façon à entretenir l'idée qu'une situation portant atteinte aux droits de prétendus défenseurs des droits de l'homme prévaudrait. Les autorités avaient déjà tenu à dénoncer ce procédé, qu'elles rejettent de nouveau.

Bien que les titulaires de mandat prennent le soin de préciser qu'elles ne préjugent pas de l'exactitude des allégations, force est de constater pourtant qu'un parti pris flagrant se dégage du libellé de la communication et de la façon même dont certains faits sont rapportés, étant entendu que parmi le groupe de personnes « sélectionnées » et présentés comme des défenseurs des droits de l'homme, certaines sont ou ont fait l'objet de poursuites, voire condamnées par la justice pour des crimes très graves. Cela contrevient aux principes fondamentaux censés guider le travail des titulaires de mandat (notamment l'impartialité et la neutralité).

Aussi, les autorités marocaines réfutent catégoriquement l'appréciation générale manifestement exprimée, sous couvert d'allégations diverses, selon laquelle des activistes indépendantistes seraient la cible d'agressions physiques et sexuelles, d'harcèlement, de menace ou de représailles qui en outre se seraient intensifiées depuis novembre 2020.

En effet, :

- Il ressort globalement des allégations rapportées, qu'il y a une instrumentalisation flagrante de certains dispositifs déployés par les autorités publiques dans le contexte actuel découlant de l'état d'urgence sanitaire en vigueur depuis mars 2020 dans l'ensemble des villes du Royaume. A ce titre, des restrictions notamment aux libertés de circulation et de rassemblement sont mises en œuvre, tout en étant strictement encadrées par la loi et sans porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes dans ce contexte délicat, et dont l'objectif premier est de protéger la population.

Les allégations de restrictions notamment à la liberté de circulation sont particulièrement fallacieuses pour les cas en question, tant certaines des personnes citées font publiquement ou ouvertement fi des mesures de précaution édictées par les autorités sanitaires pour endiguer la pandémie actuelle. Ces allégations s'inscrivent, comme précédemment souligné, dans le cadre d'une instrumentalisation savamment orchestrée du contexte lié au covid19 à des fins de désinformation, et dans l'objectif de donner l'impression que les villes du sud du Royaume sont sous « embargo », et a fortiori, induire l'opinion publique internationale en erreur.

Concernant les 13 premiers cas rapportant des allégations très graves pour certaines et avancées sans la moindre preuve, les autorités marocaines notent que :

- Pour la plupart, il convient de relever qu'il a été question sciemment de faire référence et réitérer d'anciennes allégations faisant référence à des faits ou contextes remontant pour certains cas à 2016, 2010 voire 2007, et pour lesquels, soit les autorités ont déjà eu l'occasion de transmettre aux titulaires de mandat concernés toutes les clarifications pertinentes, ou alors aucune saisie des autorités judiciaires compétentes à leur sujet ne ressort. L'opportunité d'y faire référence dans la présente communication interpelle.
- Pour certains cas plus récents, des clarifications et des éléments d'information ont également déjà été partagés avec les titulaires de mandats concernés. A ce titre, les autorités réitèrent l'ensemble des éléments en question concernant notamment les allégations rapportées de façon quasi-identique relatives à « Instance sahraouie contre l'occupation marocaine » dans le cadre de la communication conjointe n° AL MAR 5/2020 datée du 07 janvier 2021. A ce propos, l'enquête judiciaire ouverte par le Procureur général du Roi près la Cour d'appel de Laâyoune à ce sujet est toujours en cours.

Aussi :

- Concernant les allégations rapportées, et notamment les différentes agressions prétendument subies par Mme Sultana Khaya et sa famille (notamment sa sœur Mme EL ouaara Khaya), les autorités marocaines informent les titulaires de mandat que des investigations ont été lancées sur instruction du parquet compétent et sont toujours en cours.

Elles tiennent néanmoins à souligner que l'intéressée et ses proches circulent sans aucune restriction. Plusieurs vidéos montrent que l'intéressée circule et s'exprime librement et qu'elle apprécie particulièrement s'agiter sur la voie publique en vociférant, ce qui en soi démontre qu'elle n'est nullement assujettie à un régime d'assignation à résidence (Voir à titre illustratif : <https://www.youtube.com/watch?v=rbekds4cm1e>).

Il convient également de souligner que Mme Sultana Khaya, qui a manifestement érigé le domicile de ses parents en foyer d'activités subversives de nature à porter atteinte à l'ordre et la sécurité publics, et ce, à travers des provocations quotidiennes de sa part ou ses proches ou acolytes (en l'espèce, MM. Babouzeid Labbihi, Essalek Baber et Khalid Boufrayoua) :

- Non-respect des mesures et précautions sanitaires en vigueur, y compris celles relatives aux déplacements inter-villes ;

- Atteinte à l'ordre public et à la quiétude du voisinage à travers l'utilisation délibérée de mégaphones, y compris la nuit fixés sur la terrasse et les fenêtres du domicile parental ;
- Insultes et injures à l'adresse des éléments de force de l'ordre déployés localement dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire ;
- Provocations diverses à travers l'apologie d'actes contraires à l'ordre et la sécurité publics et incitations à la violence.

Compte tenu du fait que l'intéressée s'obstinait à refuser de donner suite aux convocations de la police judiciaire dans le cadre des premières investigations lancées, il est à souligner que des éléments de la Brigade Nationale de la Police Judiciaire se sont présentés le 02 juin 2021 au domicile de Mme Sultana Khaya pour recueillir sa déposition au regard des récentes allégations d'agression sexuelle. Cette dernière a refusé de leur adresser la parole, arguant que son cas était traité par les Nations Unies.

Force est de constater que l'intéressée n'a jamais à ce jour déposé plainte au regard de ce qu'elle prétend avoir subi durant toute la période concernée, ni sa famille, ni ses acolytes d'ailleurs. En revanche, face à certains agissements au demeurant inacceptables, une plainte a été déposée à son encontre le 5 avril 2021 pour violence, injures, insultes et menaces à l'encontre de fonctionnaires publics lors de l'exercice de leurs fonctions, et fait actuellement l'objet d'investigations préliminaires sous la supervision du Parquet de Laâyoune.

Enfin, concernant les allégations d'arrestation, de détention et de torture de MM. Babouzeid Labbihi, Essalek Baber et Khalid Boufrayoua, le Procureur général du Roi près la Cour d'Appel de Laâyoune a ordonné le 25 mai 2021 l'ouverture d'une enquête préliminaire par la Brigade Nationale de la police Judiciaire à leur sujet. Pour autant, à ce jour, aucun des concernés n'avait non plus déposé plainte au regard de ce qu'ils prétendent avoir subi.

- Concernant Mme Djimi El Ghalia et ses acolytes, Mme Mina Baali, Mme Salha Boutinguiza, M. Laarousi Lafqir et M. M'birkatte Abdelkrim, ainsi que MM. Lahcen Dalil, Hmad Hammad et Hassana Abba, les autorités marocaines portent à la connaissance des titulaires de mandats ou font remarquer ce qui suit:
 - Contrairement à ce qui est allégué, Mme Djimi EL Ghalia ne fait l'objet d'aucune surveillance de la part des autorités. L'intéressée s'exprime et circule librement.
 - L'intéressée, en compagnie de MM. Abdelkrim M'birkatte et Mohamed Lafqir, a cherché à participer à une action de soi-disant de «protestation» diffusée en direct via le réseau social Facebook le 9 mai 2021

par Mme Mina Baali manifestement depuis son domicile. L'action en question consistait à scander à l'aide de mégaphones des slogans saluant la rupture par le Polisario du cessez-le-feu (en incitant à la violence et en proférant des insultes envers les représentants des forces de l'ordre. Ils ont été sommés de quitter les lieux, suite à quoi ils ont rebroussé chemin sans aucun incident contrairement à ce qu'ils prétendent.

- M. Lahcen Dalil n'a à aucun fait l'objet d'une arrestation ou d'une agression des forces de l'ordre. La préfecture de police de Laâyoune a d'ailleurs diffusé un communiqué dans lequel elle a démenti ces allégations, en précisant que l'intéressé avait pris la fuite vers une destination inconnue après avoir cibler les forces de l'ordre par des jets de pierre à partir du domicile de son amie M. Mina Baali.
 - Aucune interpellation n'a été enregistrée par les services compétents durant la soirée du 8 mai 2021 concernant M. Hmad Hammad, ni durant la nuit du 7 au 8 mai 2021 concernant Hassana Abba.
-

Aussi, au regard des diverses allégations soulevées par Mme Mina Baali, Mme Djimi El Ghalia, Mme Salha Boutinguiza, M Laarousi Lafqir et M'birkatte Abdelkrim, Lhcen Dalil, Hamad Hemmad et Hassana Abba, une enquête a été ordonnée le 02 juillet 2021 par le Procureur général du Roi près la Cour d'Appel de Laâyoune. Cette enquête qui a été confiée à la Brigade Nationale de la Police Judiciaire est toujours en cours.

- Concernant M. Maati Monjib, les autorités s'étonnent de se voir saisies dans la présente communication de son cas. Elles informent néanmoins les titulaires de mandat de ce qui suit.

S'agissant de la 1ère affaire remontant à 2015 le concernant (entre autres), la poursuite de l'intéressé n'avait aucune relation avec ses activités en tant que défenseur des droits de l'homme et/ou professeur universitaire. De même, le fait de prétendre être un défenseur des droits de l'homme ou un journaliste ne saurait exonérer d'éventuelles poursuites judiciaires pour des actes constitutifs d'infractions de droit commun expressément incriminées.

Il a été condamné en première instance le 27 janvier 2021 à un an de prison ferme et 10.000 d'amende pour "atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat et escroquerie", ainsi que 5000 dirhams d'amende pour "gestion d'une association menant des activités non conformes à celles prévues par son statut". Il a fait appel de ce jugement. L'audience est programmée le 30 septembre prochain.

Dans le cadre d'une autre affaire distincte de la première, l'intéressé fait actuellement l'objet d'investigations conduites par la Brigade Nationale de la Police Judiciaire (BNPJ) , sur instruction et sous la supervision du parquet compétent, sur la base d'une déclaration de soupçons pour blanchiment d'argent émanant de l'Unité de Traitement des Données

Financières (UTRF), relative à des opérations financières et immobilières douteuses, incompatibles avec ses revenus connus ainsi que ceux de certains membres de sa famille.

Les déclarations de soupçons de l'UTRF s'inscrivent dans le cadre de ses missions et prérogatives légales, conformes d'ailleurs aux standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Sur la base de l'article 18 de la Loi 43.05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, l'UTRF est habilitée à recueillir les renseignements mettant en évidence des faits susceptibles de constituer des infractions de blanchiment et les communiquer au parquet près de Rabat pour ouvrir des informations judiciaires à leur sujet.

L'UTRF traite des centaines de cas par an. Celui de Maati Monjib n'est qu'un cas parmi d'autres. Chaque année l'UTRF publie son rapport d'activités qui retrace notamment les déclarations de soupçon enregistrées, les demandes d'information et les « transmissions au ministère public » des faits soupçonnés d'être liés au blanchiment de capitaux.

Dans ce contexte, et saisi de la déclaration de soupçon concernant Maati Mounjib, le Parquet près le tribunal de première instance à Rabat, a ordonné l'ouverture d'une enquête préliminaire par la Brigade Nationale de la police Judiciaire (BNPJ). A ce titre, un communiqué du Parquet a été rendu public à ce sujet le 7 octobre 2020. Dans ce cadre, il a fait l'objet de convocations par le service enquêteur.

M. Maati Monjib a alors cru devoir engager une campagne de nature à le disculper des faits dont il est soupçonné. Refusant de donner suite aux convocations dans le cadre de l'enquête, il a été arrêté le 29 décembre 2020 et présenté devant le parquet compétent le jour même, qui a alors transmis l'affaire au juge d'instruction du TPI de Rabat qui a décidé après son audition de le placer en détention préventive. Il a bénéficié d'une libération conditionnelle le 23 mars 2021 suite à une demande introduite en ce sens par sa défense. L'instruction de cette affaire est toujours en cours.

Durant la période où il était privé de liberté, il était détenu dans des conditions normales et faisait l'objet d'un suivi médical approprié. Il a reçu les visites de ses proches, avocats et représentants de la Commission Régionale des Droits de l'Homme de Rabat-Salé-Kenitra. Il a déclaré avoir observé une grève de la faim à deux reprises (du 20 janvier 2021 au 22 janvier 2021, et du 08 mars 2021 au 23 mars 2021 jour de sa libération), sans retentissement sur son état général.

Aussi, l'intéressé n'a jamais cessé, durant toutes ces années de s'exprimer en toute liberté, que ce soit à travers des conférences de presse, des sit-in ou en toute autre occasion et ce, contrairement à ce qu'il prétend, il n'a jamais été inquiété en la matière, ni ciblé par quiconque au regard d'une prétendue surveillance numérique.

Enfin, les autorités n'exercent aucune forme de tutelle vis-à-vis des médias électroniques, ni responsables de la ligne éditoriale de médias dont M. Maati Monjib se plaint. Les voies de recours ordinaires lui sont ouvertes, à l'instar de toute personne s'estimant lésée par la publication de certains contenus par des médias privés.